



Modifications apportées par le Décret du 14 avril 2019

Émetteur	FDAAPPMA 50
Document	Extraits du CODE DE L'ENVIRONNEMENT*
*Version	À paraître
Mise en garde	Document créé à partir du projet de décret du Conseil d'État, donné à titre indicatif dans l'attente de la publication du Code de l'Environnement
Mise à jour	23 avril 2019

En police verte : modifications apportées par le Décret du 14 avril 2019

Ces modifications apparaîtront au Code de l'Environnement et sont applicables le lendemain du jour de publication du Décret au Journal Officiel.

Il remplace sur les points modifiés les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant la pêche en eau douce (arrêté permanent et arrêté migrateurs).

Ancien texte	Nouveau texte
<p style="text-align: center;">Section 4 : Contrôle des peuplements</p> <p>Article R432-5</p> <p>La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :</p> <p>Poissons : Le poisson-chat : <i>Ictalurus melas</i> ; La perche soleil : <i>Lepomis gibbosus</i>.</p> <p>Crustacés : Le crabe chinois : <i>Eriocheir sinensis</i>. Les espèces d'écrevisses autres que : <i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ; <i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ; <i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ; <i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles.</p> <p>Grenouilles : Les espèces de grenouilles (<i>Rana</i> sp.) autres que : <i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ; <i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ; <i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ; <i>Rana honnorati</i> : grenouille d'Honorat ; <i>Rana sculenta</i> : grenouille verte de Linné ; <i>Rana lessonae</i> : grenouille de Lessona ; <i>Rana perezi</i> : grenouille de Perez ; <i>Rana ridibundus</i> : grenouille rieuse ; <i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ; <i>Rana pyrenaica</i> : grenouille des Pyrénées ; <i>Rana</i> groupe <i>esculenta</i> : grenouille de Corse,</p>	<p style="text-align: center;">Section 4 : Contrôle des peuplements</p> <p>Article R432-5 <i>Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX - art. 2</i></p> <p>La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :</p> <p>Poissons : Le poisson-chat : <i>Amerius melasmelas</i> ; La perche soleil : <i>Lepomis gibbosus</i>.</p> <p>Crustacés : Le crabe chinois : <i>Eriocheir sinensis</i>. Les espèces d'écrevisses autres que : <i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ; <i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ; <i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ; <i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles.</p> <p>Grenouilles : Les espèces de grenouilles autres que : <i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ; <i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ; <i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ; <i>Rana honnorati</i> : grenouille d'Honorat ; <i>Pelophylax kl.esculentus</i> : grenouille verte ou dite commune ; <i>Pelophylax lessonae</i> : grenouille de Lessona ; <i>Pelophylax perezi</i> : grenouille de Perez ; <i>Pelophylax ridibundus</i> : grenouille rieuse ; <i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ; <i>Pelophylax lessonae bergeri</i> : grenouille du Berger ; <i>Rana pyrenaica</i> : grenouille des Pyrénées ; <i>Pelophylax kl grafi</i> : grenouille de Graf,</p>
<p>Sous-section 1 : Temps et heures d'interdiction</p> <p>Paragraphe 1 : Temps d'interdiction</p> <p>Article R436-6 <i>Modifié par Décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 - art. 2</i></p>	<p>Sous-section 1 : Temps et heures d'interdiction</p> <p>Paragraphe 1 : Temps d'interdiction</p> <p>Article R436-6 <i>Modifié par Décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 - art. 2</i></p>

<p>I.-A l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus, la pêche dans les eaux de 1re catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.</p> <p>II.-Le préfet peut, par arrêté motivé, prolonger d'une à trois semaines la période d'ouverture fixée au I, dans les plans d'eau et les parties des cours d'eau ou les cours d'eau de haute montagne.</p> <p>III.-Les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées sont énoncées aux articles R. 436-55 à R. 436-58 et R. 436-65-3 à R. 436-65-5.</p> <p>Article R436-7 <i>Modifié par Décret n°2010-243 du 10 mars 2010 - art. 2</i></p> <p>Dans les eaux de 2e catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :</p> <p>1° La pêche du brochet, qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et 1^{er} mai au 31 décembre, inclus ;</p> <p>2° La pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre, inclus;</p> <p>3° La pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer, ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, qui sont autorisées durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1re catégorie.</p>	<p><i>Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX - art. 3</i></p> <p>I.-A l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus, la pêche dans les eaux de 1re catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus. Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être remis à l'eau.</p> <p>II.-Le préfet peut, par arrêté motivé, prolonger d'une à trois semaines la période d'ouverture fixée au I, dans les plans d'eau et les parties des cours d'eau ou les cours d'eau de haute montagne.</p> <p>III.-Les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées sont énoncées aux articles R. 436-55 à R. 436-58 et R. 436-65-3 à R. 436-65-5.</p> <p>Article R436-7 <i>Modifié par Décret n°2010-243 du 10 mars 2010 - art. 2</i> <i>Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX - art. 4</i></p> <p>Dans les eaux de 2e catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :</p> <p>1° La pêche du brochet, qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus ;</p> <p>2° La pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre, inclus ;</p> <p>3° La pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer, ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, qui sont autorisées durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1re catégorie.</p>
<p>Article R436-11</p> <p>La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet.</p>	<p>Article R436-11 <i>Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX - art. 5</i></p> <p>La pêche de la grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl.esculentus) et de la grenouille rousse</p>

	<p><i>Rana temporaria</i> est autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet</p>
<p>Sous-section 2 : Taille minimale des poissons et des écrevisses (Articles R436-18 à R436-20)</p> <p>Article R436-18</p> <p>Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,80 mètre pour l'esturgeon ; ▪ 0,70 mètre pour le huchon ; ▪ 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ; ▪ 0,35 mètre pour le cristivomer ; ▪ 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ; ▪ 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ; ▪ 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ; ▪ 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ; ▪ 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ; ▪ 0,20 mètre pour le mulot ; ▪ 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10. <p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.</p> <p>Article R436-19 Modifié par décret n°2016-417 du 7 avril 2016 art - 16</p>	<p>Sous-section 2 : Taille minimale des poissons, des grenouilles et des écrevisses (Articles R436-18 à R436-20)</p> <p>Article R436-18 Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art.7</p> <p>Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,80 mètre pour l'esturgeon ; ▪ 0,70 mètre pour le huchon ; ▪ 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ; ▪ 0,35 mètre pour le cristivomer ; ▪ 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ; ▪ 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ; ▪ 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ; ▪ 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ; ▪ 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ; ▪ 0,20 mètre pour le mulot ; ▪ 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10. <p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.</p> <p>Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R.436-11, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque</p> <p>Article R436-19 Modifié par décret n°2016-417 du 7 avril 2016 art - 16 Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 8</p>

Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,30 mètre ou 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.

Il peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum :

- Du brochet à 0,60 mètre, du sandre à 0,50 mètre, du black-bass à 0,40 mètre dans les eaux de la 2e catégorie ;
- de l'ombre commun à 0,35 mètre dans les eaux de la 1ère et de la 2e catégorie.

En outre, le préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R. 436-18 ou par le présent article dans les eaux de la 2e catégorie.

Article R436-21

Modifié par décret n°2016-417 du 7 avril 2016 art – 17

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux classées en 2e catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,30 mètre ou 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.

Il peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum :

- du sandre à 0,50 mètre, du black-bass à 0,40 mètre dans les eaux de la 2e catégorie ;
- de l'ombre commun à 0,35 mètre et du brochet à 0,60 mètre dans les eaux de la 1ère et de la 2e catégorie.

En outre, le préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R. 436-18 ou par le présent article dans les eaux de la 2e catégorie.

Article R436-21

Modifié par décret n°2016-417 du 7 avril 2016 art – 17

Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 9

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en 2e catégorie ~~en application du b du 10° de l'article L. 436-5~~, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Article R436-23

Modifié par Décret n°2016-417 du 7 avril 2016 - art 18 et 26

I.-Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- 1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie ;
- b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1re catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1re catégorie désignés par le préfet ;
- c) D'une ligne dans les eaux de 1re catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

2° De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

3° D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 2e catégorie. Le préfet peut autoriser ce moyen de pêche dans les eaux de 1re catégorie.

II.-Ils peuvent, en outre, dans les eaux non domaniales de 2e catégorie désignées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, utiliser des engins et des filets mentionnés à l'article R. 436-24 dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet.

III.-En outre, le préfet peut autoriser l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie qu'il désigne.

IV.-Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

Article R436-23

Modifié par Décret n°2016-417 du 7 avril 2016 - art 18 et 26

Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 10

I.-Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- 1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie ;
- b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1re catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1re catégorie désignés par le préfet ;
- c) D'une ligne dans les eaux de 1re catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

2° De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

3° D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 2e catégorie. Le préfet peut autoriser ce moyen de pêche dans les eaux de 1re catégorie.

II.-Ils peuvent, en outre, dans les eaux non domaniales de 2e catégorie désignées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, utiliser des engins et des filets mentionnés à l'article R. 436-24 dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet.

III.-En outre, le préfet peut autoriser l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie qu'il désigne.

IV.-Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

Paragraphe 2 : Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons

Article R436-62

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour l'aloise : 0,30 mètre ;

2° Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3094-86 du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

3° Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article R. 436-44 : pour la lamproie marine : 0,40 mètre ; pour la lamproie fluviatile : 0,20 mètre.

Paragraphe 2 : Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons

Article R436-62

Modifié par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 12

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être **pêchés non accidentellement**, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour **les aloses** : 0,30 mètre ;

2° Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3094-86 du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

3° Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article R. 436-44 : pour la lamproie marine : 0,40 mètre ; pour la lamproie fluviatile : 0,20 mètre.

Section 5 : Commercialisation**Article D436-79-1**

(inséré par Décret n° 2007-499 du 30 mars 2007 art. 1 Journal Officiel du 1er avril 2007)

La liste des espèces piscicoles mentionnées à l'article L. 436-16 est fixée comme suit :

- 1° L'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), y compris le stade alevin ;
- 2° Le saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- 3° L'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;
- 4° La carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de soixante centimètres.

Section 5 : Commercialisation**Article D436-79-1**

Abrogé par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 14

Section 1 : Recherche et constatation des infractions	Section 1 : Recherche et constatation des infractions
<p><i>Sous-section 1 : Agents compétents</i></p> <p>Article R437-3-1</p> <p><i>(inséré par Décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 art. 5 Journal Officiel du 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006)</i></p> <p>La commission délivrée en application de l'article R. 15-33-24 de ce code précise les cours d'eau ou les plans d'eau, ou les parties de ceux-ci, où le propriétaire ou le détenteur des droits d'usage dispose des droits de pêche que le garde-pêche particulier est chargé de surveiller.</p>	<p><i>Sous-section 1 : Agents compétents</i></p> <p>Article R437-3-1</p> <p><i>(inséré par Décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 art. 5 Journal Officiel du 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006)</i> <i>Modifié par Décret n° XX du XX/XX/XXXX- art. 13</i></p> <p>Les gardes-pêche particuliers et les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale et en application de l'article L.437-13 du présent code. La commission délivrée en application de l'article R. 15-33-24 de ce code précise les cours d'eau ou les plans d'eau, ou les parties de ceux-ci, où le propriétaire ou le détenteur des droits d'usage dispose des droits de pêche que le garde-pêche particulier est chargé de surveiller.</p> <p>Outre les mentions prévues à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales peuvent faire figurer sur leurs vêtements la mention : « agent de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) de pêche et de protection du milieu aquatique ».</p>
<p>Article R437-4</p> <p>La saisie du poisson effectuée en application de l'article L. 437-11 est constatée par un procès-verbal qui mentionne l'usage fait du poisson saisi. Ce procès-verbal est adressé dans les huit jours au chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce.</p> <p>Article R437-5</p>	<p>Article R437-4</p> <p><i>Abrogé par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 14</i></p> <p>Article R437-5</p> <p><i>Abrogé par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 14</i></p>

<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à l'obligation prévue par l'article L. 437-12.</p> <p style="text-align: center;">Section 2 : Transaction</p>	<p style="text-align: center;">Section 2 : Transaction</p>
<p>Article R437-7 (Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 art. 2 Journal Officiel du 26 avril 2007)</p> <p>I. - Peuvent exercer, conjointement avec le ministère public, les poursuites et actions mentionnées à l'article L. 437-15 :</p> <p>1° Le préfet de département, lorsque l'infraction constitue une contravention ;</p> <p>2° Le préfet de région, lorsque l'infraction constitue un délit.</p> <p>II. - Le préfet de département et le préfet de région peuvent se faire représenter à l'audience par, respectivement :</p> <p>1° Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement, les chefs de circonscription des services spécialisés de la navigation ou leurs représentants ;</p> <p>2° Les directeurs régionaux de l'environnement ou leurs représentants.</p>	<p>Article R437-7 <i>Abrogé par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 14</i></p>
<p>Article R437-13</p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de s'opposer à la recherche ou à la constatation d'une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 437-1</p>	<p>Article R437-13 <i>Abrogé par Décret n°XX du XX/XX/XXXX – art. 14</i></p>

